

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36 portant organisation du personnel du Services Postal et Télégraphique de la Cote Française des Somalis,

n° 36

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 février 1908

Numéro JO
n° 136 du 01/03/1908

Date du numéro
1 mars 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 portant organisation du Service Postal et Télégraphique de la Côte Française des Somalis :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Le Service de la Poste, du Télégraphe et Téléphone de la Côte Française des Somalis est assuré, sous les ordres d'un Agent Métropolitain des Postes et Télégraphes, par un personnel spécial local régi pour le recrutement, l'avancement et la discipline par le présent arrêté, Art. 2, — La hiérarchie dans ce personnel est établie de la façon suivante : Commis principal de 1re, 2e et 3e classes. Commis de 1re, 2e et 3e classes, Art. 3, — Le cadre de ce personnel est fixé à trois unités il pourra être augmenté si les besoins du Service l'exigent : Art. 4. — La solde de ce Personnel est fixée ainsi qu'il suit :

Solde	Solde d'Europe	coloniale	Commis principal de 1re classe	2000	4000	Commis principal de 2e classe	1800	3600	Commis principal de 3e classe	1650	3300	Commis de 1er classe	1500	3000
Commis de 2e classe			1350	2700	Commis de 3 classe							1200	2400	

Art. 4

— Le Personnel local des Postes et l'élégraphes à droit en outre aux indemnités allouées aux autres fonctionnaires du Service local.

Art. 5

— Le Personnel local des Postes et Télégraphes bénéficie des dispositions des décrets des 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du Personnel Colonial, ainsi que des dispositions des décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 sur les passages et sur les indemnités de route et de séjour : Ils sont classés : Les Commis principaux à la 2e catégorie ; Les Commis à la 3e catégorie. Ils ne peuvent prétendre à pension. Art. 6, — Nul ne peut être nommé Commis de 3e classe s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou s'il n'est dégagé des obligations que lui impose la Loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 7

— Indépendamment des employés désignés à l'article 2 ci-dessus Il pourra être adjoint au Personnel de la Poste des Commis auxiliaires nommés à titre temporaire par décision du Gouverneur, Ces Agents temporaires n'auront droit à aucun des avantages accordés aux agents commissionnés,

Art. 8

— Les Commis auxiliaires ne pourront être titularisés Commis de 3e classe que s'ils réunissent 18 mois de service dans leur emploi. Nul ne peut être élevé en classe s'il ne compte dix-huit mois de service dans la classe immédiatement inférieure; L'avancement a lieu au choix sur la proposition du Chef du Service des Postes et après avis conforme du Secrétaire Général.

Art. 9

— Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre Local des Postes et Télégraphes sont les suivantes : La réprimande : La suspension de fonction ; La rétrogradation de classe où emploi : La révocation, La suspension de fonctions est prononcée par le Gouverneur après avis du Secrétaire General ; elle comporte la privation de la totalité de la solde pour une durée de deux mois au plus : La rétrogradation et la révocation sont également prononcées par le Gouverneur après avis d'une Commission d'enquête composée : D'un fonctionnaire du Secrétariat Général avant au moins le grade de sous-Chef de bureau; D'un rédacteur où commis métropolitain des Postes et télégraphes. D'un Commis où d'un Adjoint des Affaires Indigenes : Art, 10, — A Titre transitoire les Commis auxiliaires actuellement en fonctions pourront être Uitularisés dans le grade correspondant au traitement dont ils jouissent actuellement, sans que cette nomination puisse leur conférer un grade supérieur à celui de 1er classe ;

Art.11

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de colonie.

P. PASCAL.